

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD310

présenté par

M. Laisney, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,
M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« peut identifier »

le mot : « identifie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient de renforcer la planification prévue par le présent article afin que celle-ci ne s'apparente pas en une simple opération de communication visant à instrumentaliser les collectivités territoriales afin de justifier le non réalisation des objectifs définis par la PPE.

Sans revenir sur le fait qu'il paraît absolument incohérent de légiférer sur un texte d'accélération des énergies renouvelables qui ne s'adosse à aucun objectif et alors qu'une nouvelle programmation de l'énergie doit être discutée dans quelques mois, il convient de renforcer le dispositif proposé.

Le présent article vise donc à définir la procédure pour la définition de zone propice à l'installation de production d'énergies renouvelables.

Cette programmation se fait afin de se donner les moyens de remplir les objectifs définis par l'actuelle PPE mentionnée à l'article L. 141-3 du code de l'énergie.

Pour autant, l'actuelle rédaction ne prévoit pas le cas où la définition de ces zones propices, en concertation avec les collectivités aboutirait à un nombre insuffisant de potentialité au regard des objectifs, ce qui nous semble problématique.

Nous proposons donc que si les propositions issues des collectivités, ne permettent pas d'atteindre les objectifs définis de puissance à installer par territoire et par type d'énergie, alors le comité régional de l'énergie se trouve dans l'obligation de compléter cette liste afin qu'elle respecte non pas des objectifs « indicatifs » lié à la PPE mais bien des objectifs minimaux.

Dans ce cadre et avec ces évolutions, la possibilité pour le décret de définir de nouvelles zones doit être écartée puisque les objectifs auront pu être à la fois respectés et territorialisés.

C'est le sens du présent amendement.